

**CONVENTION
D'OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2024**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté d'Agglomération Val Parisis,
Sise au 271 Chaussée Jules César à Beauchamp (95250),
Représentée par Monsieur Le Président, Yannick BOËDEC, dûment habilité par délibération
n° D/2024/xxx, du conseil communautaire en date du 22/06/2024.

Ci-après dénommée la « CAVP » ou la « collectivité territoriale »,

ET,

L'association Ecole de la 2^{ème} Chance du Val d'Oise
13 Rue de l'Escouvrier 95200 SARCELLES
Régulièrement déclarée en préfecture sous le n° W953013251, représentée par son
Président M. Hervé COUE, conformément à la décision de son conseil d'administration,

Ci-après dénommée « l'association »,

PREAMBULE

L'association Ecole de la 2^{ème} Chance Du Val d'Oise, aux termes des statuts constitutifs, reprend les activités du précédent gestionnaire des E2C du département du Val d'Oise afin d'en assurer la pérennité et le développement.

L'association créée le 16 janvier 2024 s'inscrit comme étant un « véhicule » fédérateur des acteurs locaux voulant poursuivre le soutien de l'action d'intérêt général qu'est la formation des jeunes à la recherche d'une insertion sociale et professionnelle.

Considérant que le projet initié et conçu par l'Association pour mettre en œuvre des programmes d'éducation et de formation en direction d'un large public, et notamment d'un public sans diplôme, ni qualification, met effectivement en œuvre ces programmes avec le souci de :

- A court terme, de maintenir la formation et le suivi des jeunes qui étaient bénéficiaires du dispositif mis en place par le précédent gestionnaire des E2C du Val d'Oise et de ses partenaires ;
- A plus long terme et plus généralement, de constituer une école locale et autonome dispensant une formation et proposant un encadrement social, pédagogique et professionnel adapté aux jeunes en difficultés.

Considérant que la CAVP dispose de par la loi et aux termes de ses statuts d'une compétence globale en matière de développement économique,

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association participe à la politique communautaire en faveur de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet d'intérêt général précisé en annexe I à la présente convention : accompagnement et formation de jeunes sortis du système scolaire habitant le territoire de Val Parisis.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2024 et pour une durée d'une année à compter de sa date de signature par les 2 parties.

ARTICLE 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DU COÛT DU PROJET

3.1 En 2024, le coût total éligible du projet sur la durée de la convention est évalué à 2 933 478 € conformément au budget prévisionnel en annexe III et aux règles définies à l'article 3.3 ci-dessous. La collectivité contribue donc financièrement pour ce même montant de 25.000€.

3.2 Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe III à la présente convention ; ils prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

3.3 Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet, dépensés par l'association et notamment tous les coûts qui y sont directement liés, c'est-à-dire qui sont :

- évalués en annexe 3 ;
- raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;

- sont identifiables et contrôlables ;

Ils peuvent, le cas échéant, inclure les coûts indirects (ou « frais de structure ») éligibles sur la base d'un forfait de 20% du montant total des coûts directs éligibles.

3.4 Lors de la mise en œuvre du projet, l'Association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé à l'article 3.1

L'association notifie ces modifications à la collectivité par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, faute de quoi elles ne seront pas prises en charge par la collectivité.

Le versement du solde annuel conformément à l'article 5.2 et 5.1 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la collectivité territoriale de ces modifications.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Les contributions financières de la collectivité ne sont applicables que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget primitif ;
- Le respect par l'Association des obligations mentionnées aux articles 1^{er}, 6 à 10 sans préjudice de l'application de l'article 12 ;
- La vérification par la collectivité que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 10.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

5.1 La collectivité versera sa contribution financière selon les modalités suivantes :

- Une avance à la notification de la convention dans la limite de 70% du montant prévisionnel annuel de la contribution fixée à l'article 4.2 pour cette même année ;
- Le solde après les vérifications réalisées par la CAVP conformément à l'article 6 et le cas échéant, l'acceptation des modifications prévue à l'article 3.4.

5.2 La subvention est imputée sur les crédits 2024 de la collectivité.

5.3 La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : Association Ecole de la 2^{ème} Chance du Val d'Oise.

Nom de la banque : Société Générale

A COMPLETER

L'appel de fonds sera envoyé à l'adresse suivante :

Monsieur le Président
Communauté d'Agglomération Val Parisis
Service Financier
271 Chaussée Jules César - 95250 Beauchamp

Les numéros d'identifications du pouvoir adjudicateur sont les suivants :

Identifiant SIREN : 200 058 485 Identifiant SIRET : 200 058 485 00001

ARTICLE 6 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir à la signature de la convention sa charte ou sa note de procédure relative à la prévention des conflits d'intérêts, ou une lettre attestant de l'inexistence de l'un comme de l'autre à la date de la signature de celle-ci.

Elle s'engage à fournir, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice 2024 :

- Le rapport d'activités et le compte rendu financier annuel tels que définis dans l'annexe deux ci-dessous, dûment signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier est conforme au Cerfa n° 15059*1.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité détaillé et incluant l'évaluation du projet conformément aux articles 9.3 et 9.4 ci-dessous.

ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS

7.1 L'Association informe sans délai la collectivité de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

7.2 En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la collectivité sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.3 L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur ses supports de communication.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

8.1 En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

8.2 Tout refus de communication ou toute communication tardive du rapport d'activités et du compte-rendu financier annuel mentionnés à l'article 6 ci-dessus entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention.

8.3 La collectivité informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - ÉVALUATION

9.1 L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

9.2 L'Association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, dans les conditions précisées en annexe II de la présente convention, un bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif des actions menées sur le territoire de Val Parisis est communiqué par l'association. Il justifie notamment de ce qu'au minimum 70 jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ni qualification, sortis depuis plus d'un an du système scolaire, ont été ou sont en cours d'accompagnement.

9.3 La collectivité procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'Association, de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

ARTICLE 10 - CONTROLE DE LA COLLECTIVITÉ

10.1 Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la collectivité. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

10.2 La collectivité contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation de l'évaluation prévue à l'article 9 et aux contrôles de l'article 10.

ARTICLE 12 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'Association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

ARTICLE 13 - ANNEXES

Les annexes I et II font partie intégrante de la présente convention.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse¹.

ARTICLE 15 - RECOURS

Après épuisement des voies amiables, tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Cergy Pontoise.

¹ La résiliation du contrat pour motif d'intérêt général ouvrant par ailleurs droit à indemnité est un principe général de droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'Etat du 2 mai 1958, affaire commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans qu'il y ait lieu de la mentionner.

Cette convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Faite à BEAUCHAMP, le

La Communauté
d'agglomération Val
Paris

Le Président

Yannick BOËDEC

Pour l'Association
E2c du Val d'Oise

Le Président

Hervé COUE

ANNEXE I : LE PROJET

Obligation :

L'association s'engage à mettre en œuvre le(s) projet(s) suivant comportant des « obligations de service public » destinées permettre la réalisation du(des) projet(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la convention :

Projet : FINANCEMENT ET ACCOMPAGNEMENT DE PROJETS

Coût du projet	Subvention de Val Parisis (Autorité publique qui établit la convention)	Somme des financements publics dont CAVP (affectés au projet)
EUR	25 000 EUR	2 586 478 EUR

1. Objectifs :

Accompagner les jeunes répondant aux critères d'entrée de l'Ecole de la 2^{ème} chance vers un retour à l'emploi ou une reprise d'étude/formation.

2. Public visé :

A minima, 40 jeunes habitant le territoire Val Parisis (entre le 01/05 et le 31/12/2024)
L'Ecole de la 2^{ème} chance du Val d'Oise accompagnera ce public vers une sortie positive durable (emploi, apprentissage, reprise d'étude).

3. Localisation :

Lieux de formation les plus proches de la Communauté d'agglomération Val Parisis (Argenteuil, Cergy)

4. Moyens mis en œuvre :

A titre d'information, les projets, objet du soutien financier de la CAVP seront mis en œuvre de la manière suivante :

- Accueil des prescriptions du réseau des partenaires
- Présentation du dispositif
- Contractualisation de l'engagement du jeune
- Remise à niveau et développement des compétences
- Mise en stage
- Accompagnement du projet individuel du jeune
- Suivi à 6 mois après la sortie du dispositif

L'Ecole de la 2^{ème} chance du Val d'Oise mobilise pour le public ciblé l'ensemble de ses outils et partenaires.

ANNEXE II : MODALITÉS DE L'ÉVALUATION ET INDICATEURS

Conditions de l'évaluation :

Le rapport d'activités et le compte rendu financier annuel visés à l'article 6 des présentes incluent un compte-rendu quantitatif et qualitatif spécifique des actions réalisées sur le territoire de Val Parisis, comprenant notamment la liste des personnes entrées dans le dispositif, leur répartition par communes d'habitation, par sexe (hommes/femmes) et par types de sorties :

- Emploi : type et durée de contrat
- Formation : type et durée
- Alternance : diplôme préparé.

Ces deux documents sont remis ensemble à la collectivité au 30 avril de l'année suivant l'action.

Au-moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble provisoire qualitatif et quantitatif des actions menées sur le territoire de Val Parisis est communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes. Il justifie notamment de ce qu'au minimum 70 jeunes de 18 à 25 ans sans diplôme ni qualification, sortis depuis plus d'un an du système scolaire, ont été ou sont en cours d'accompagnement.

Indicateurs quantitatifs :

Objectifs	Indicateurs associés à l'objectif	Valeurs cibles 2024
Accompagner 40 jeunes de 16 à 25 ans sans diplôme ni qualification sortis depuis plus d'un an du système scolaire vers l'emploi, la formation ou la reprise d'études	Nombre de jeunes accompagnés	40
	Sorties positives (a minima) : - Emploi - Apprentissage - Formation	50% des inscrits
	Suivi à 3 mois après la sortie des jeunes	

Indicateurs qualitatifs :

Seront également transmises trimestriellement, les informations suivantes :

- Nombre d'entrées
- Nombre de sorties positives : emploi, formation, reprise d'études ; et autres
- Liste des participants avec nom, prénom, adresse, dont quartier politique de la ville, projet professionnel envisagé
- Répartition homme/femme

ANNEXE III : BUDGET 2024



BUDGET PREVISIONNEL 2024

date de début d'exercice : 01/01/24

date de fin d'exercice : 31/12/24

Charges		Produits	
60 - Achats	74 650	70 - Vente de produits finis, de marchandises ou prestations de services	
Prestations de services			
Achats de matières et fournitures	18 500	74 - Subventions d'exploitations	2 778 378
Autres fournitures	55 850	(Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s))	1 017 391
61 - Services Extérieurs	345 395	DRIEETS	1 017 391
Locations	242 040	ANCT	
Entretien et réparation	64 855	Autres	
Assurances	8 300		
Intervenants	30 000	Région(s)	1 186 957
Autres	200	Région Ile-De-France	1 186 957
62 - Autres services extérieurs	73 480	Département(s) : CD 95	230 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	21 920		
Publicité, publications	2 000		
Déplacements, missions	8 000	Communes & EPCI :	152 000
Services bancaires			
Frais postaux, Internet, Téléphone	33 360		
Cotisations	8 200		
63 - Impôts et taxes	148 562	Organismes sociaux (détailler) :	-
Impôts et taxes sur rémunération (actualisé)	128 562		
Autres impôts et taxes	20 000	Fonds européens	-
64 - Charges de personnel	1 858 997		
Rémunérations du personnel (actualisé)	1 229 043	Autres établissements publics	
Charges sociales (actualisées)	629 954	Aides privées	199 030
Autres charges de personnel		76 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante	258 294		
66 - Charges Financières		78 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles - précisez:		77 - Produits exceptionnels (Précisez)	
68 - Dotations aux amortissements et provisions	20 000	78 - Reprise sur amortissements et provisions	
		79 - Transfert de charges	
Total des charges	2 779 378	Total des produits	2 779 378
Contributions volontaires			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	154 100	87 - Contributions volontaires en nature	154 100
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite de bien et prestations	154 100	Prestations en nature	154 100
Personnel bénévole		Dons en nature	
Total général	2 933 478	Total général	2 933 478

0,00

Mme Marie Christine DURAND, Présidente

